

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STANDARDAERO FRANCE

1 BD DU 19 MARS 1962
BP 50064-95503 GONESSE CEDEX
95500 Gonesse

Références : ud95-2026-0056
Code AIOT : 0006511935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement STANDARDAERO FRANCE implanté 1 BD DU 19 MARS 1962 BP 50064-95503 GONESSE CEDEX 95500 Gonesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrivait dans le cadre du suivi des non-conformités constatées lors de l'inspection précédente.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANDARDAERO FRANCE
- 1 BD DU 19 MARS 1962 BP 50064-95503 GONESSE CEDEX 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006511935
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Standardaero réalise des opérations de révision et de maintenance de moteurs d'avions de type turbopropulseur (moteurs destinés à des JET).

Pour cela, la société réalise notamment des activités de traitement de surface, de travail mécanique des métaux, classées au titre de la réglementation des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 7.6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Installations électriques - conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
4	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté quelques points de non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités. Toutefois, l'inspection a constaté que le site est bien entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 1.2.1																																																																							
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE																																																																							
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024 																																																																							
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lettre actant le bénéfice des droits acquis du 7 février 2019 :</p>																																																																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Rubrique</th> <th style="width: 5%;">A, E, D, DC, NC*</th> <th style="width: 40%;">Libellé de la rubrique (activité)</th> <th style="width: 10%;">Critère</th> <th style="width: 10%;">Seuil</th> <th style="width: 25%;">Volume autorisé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2564-A-1</td> <td>A</td> <td>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils</td> <td>Volume équivalent des cuves de traitement</td> <td>> 1 500 l</td> <td>Volume total = 3 360 l</td> </tr> <tr> <td>2565-1-a</td> <td>A</td> <td>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) de cadmium</td> <td>Mise en œuvre de Cadmium</td> <td>-</td> <td>Bain de 440 l</td> </tr> <tr> <td>2565-2-a</td> <td>A</td> <td>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),</td> <td>Volume des cuves de traitement</td> <td>> 1 500 l</td> <td>Volume total = 29 523 l</td> </tr> <tr> <td>2560</td> <td>DC</td> <td>Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A</td> <td>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</td> <td>> 150 kW mais ≤ 1 000 kW</td> <td>Puissance totale installée = 224 kW</td> </tr> <tr> <td>2561</td> <td>DC</td> <td>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>1 four à cloche 1 petit four électrique</td> </tr> <tr> <td>2563</td> <td>DC</td> <td>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</td> <td>Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé</td> <td>> 500 l mais ≤ 7 500 l</td> <td>Quantité totale = 700 l</td> </tr> <tr> <td>2575</td> <td>D</td> <td>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</td> <td>Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</td> <td>> 20 kW</td> <td>Puissance installée totale = 34 kW</td> </tr> <tr> <td>2910-A</td> <td>DC</td> <td>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</td> <td>Puissance thermique nominale de l'installation</td> <td>> 2 MW mais ≤ 20 MW</td> <td>2 chaudières gaz Puissance totale = 2,3 MW</td> </tr> <tr> <td>4120</td> <td>D</td> <td>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.</td> <td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</td> <td>> 1 t mais ≤ 10 t</td> <td>Quantité totale = 1,9 t</td> </tr> <tr> <td>4441</td> <td>D</td> <td>Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.</td> <td>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</td> <td>≥ 2 t mais < 50 t</td> <td>Quantité totale = 2 790 kg</td> </tr> </tbody> </table>						Rubrique	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère	Seuil	Volume autorisé	2564-A-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	Volume équivalent des cuves de traitement	> 1 500 l	Volume total = 3 360 l	2565-1-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) de cadmium	Mise en œuvre de Cadmium	-	Bain de 440 l	2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),	Volume des cuves de traitement	> 1 500 l	Volume total = 29 523 l	2560	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 kW mais ≤ 1 000 kW	Puissance totale installée = 224 kW	2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	-	1 four à cloche 1 petit four électrique	2563	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l mais ≤ 7 500 l	Quantité totale = 700 l	2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20 kW	Puissance installée totale = 34 kW	2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW mais ≤ 20 MW	2 chaudières gaz Puissance totale = 2,3 MW	4120	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 t mais ≤ 10 t	Quantité totale = 1,9 t	4441	D	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t mais < 50 t	Quantité totale = 2 790 kg
Rubrique	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère	Seuil	Volume autorisé																																																																		
2564-A-1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	Volume équivalent des cuves de traitement	> 1 500 l	Volume total = 3 360 l																																																																		
2565-1-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a) de cadmium	Mise en œuvre de Cadmium	-	Bain de 440 l																																																																		
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion),	Volume des cuves de traitement	> 1 500 l	Volume total = 29 523 l																																																																		
2560	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150 kW mais ≤ 1 000 kW	Puissance totale installée = 224 kW																																																																		
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	-	1 four à cloche 1 petit four électrique																																																																		
2563	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	> 500 l mais ≤ 7 500 l	Quantité totale = 700 l																																																																		
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 20 kW	Puissance installée totale = 34 kW																																																																		
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW mais ≤ 20 MW	2 chaudières gaz Puissance totale = 2,3 MW																																																																		
4120	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1 t mais ≤ 10 t	Quantité totale = 1,9 t																																																																		
4441	D	Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 t mais < 50 t	Quantité totale = 2 790 kg																																																																		
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le 5 août 2025, un porter à connaissances concernant :</p>																																																																							

- la suppression de la zone GALVANOPLASTIE ;
- la suppression de la ligne CYANURE et la ligne CHROMIQUE ;
- la réduction de la ligne ACIDO-BASIQUE DE 80 % ;
- le démantèlement de la ligne automatique du contrôle non destructif « CND » ;
- l'installation d'une nouvelle chaîne manuelle ;
- le démantèlement des 6 cuves de 1800 L chacune.

Lors de la séance, l'Inspection a demandé à l'exploitant de préciser les seuils mentionnés dans son porter-à-connaissance, ceux-ci n'étant pas conformes aux dispositions de la dernière lettre actant le bénéfice des droits acquis du 7 février 2019. L'exploitant a, en conséquence, apporté les corrections à l'inspection lors de la séance.

L'exploitant ayant indiqué que les activités de cadmiage et de décadmiage ont cessé (de manière définitive) du fait de la suppression des bains correspondants, la rubrique 2565.1 doit être retirée du tableau de classement de l'établissement. Cette situation implique la mise en œuvre d'une cessation partielle d'activité.

À ce titre, l'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des installations classées les justificatifs attestant du démantèlement desdits bains ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés.

La non-conformité n°1 de l'inspection du 20 septembre 2023 est donc levée. La prescription contrôlée est donc respectée.

Observation n°1 : L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs du démantèlement des bains ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés pour que son classement administratif soit actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2007, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Moyens de lutte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un réseau de sprincklage alimenté par une cuve de 470m3 d'eau dont l'alimentation en eau est additivée, le cas échéant, pour tenir compte des produits à éteindre,
- des réserves de sable meuble et sec d'une capacité unitaire de 100 litres minimum, et de produit neutralisant adapté au risque encouru par l'épandage de produits judicieusement réparties dans l'établissement,
- des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les besoins en eau d'extinction incendie sont de 300 m³/h pendant 2 heures.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les extincteurs ont été contrôlés le 17 décembre 2025 par la société Desautel. Le système de désenfumage a quant à lui été vérifié le 9 juillet 2025 par la société Desautel. Le rapport de contrôle a été présenté en séance par l'exploitant. Celui-ci met en évidence que de nombreuses remarques ont été relevées lors de ce contrôle, toutefois l'exploitant en assure le suivi à l'aide d'un tableau de suivi informatisé dédié.

La dernière vérification semestrielle de l'installation de sprinklage a été effectuée le 8 août 2024 par la société AAI. Celle-ci a mis en évidence des « non-conformités à lever au plus vite ». L'exploitant a indiqué que ces non-conformités font l'objet d'un suivi et que certaines sont soit assumées par lui car situées dans des zones à moindre enjeux du site, comme l'absence de sprinklage dans les zones de bureaux. La société AAI a adressé un courrier en date du 24 février 2025 afin d'informer l'exploitant des évolutions réglementaires à venir relatives à l'utilisation d'émulseurs contenant des composés fluorés (PFAS) au sein de son système.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a indiqué disposer d'un poteau incendie privé ainsi que de deux poteaux situés sur la voie publique. Le débit de ces poteaux a été testé, l'exploitant a présenté le rapport correspondant. Le poteau incendie public PI 25 présente ainsi un débit de 120 m³/h, le PI 60 un débit de 60 m³/h, et le PI 37 privé un débit de 120 m³/h. L'exploitant a présenté un mail de l'entreprise CDA (entreprise qui réalise des prestations techniques sur les réseaux d'eau et d'incendie) datant du 9 avril 2024 qui indique que le débit d'eau disponible en simultané s'élève à 300 m³/h, ce qui permet de **lever la non-conformité n°2 relevée lors de l'inspection du 20 septembre 2023.**

En revanche, l'exploitant a indiqué ne pas disposer à ce jour d'une réserve de sable. Il s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires au cours du premier semestre 2026 et à transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007, l'exploitant ne possède pas de réserve de sable meuble et sec d'une capacité unitaire de 100 litres minimum. Il est demandé à l'exploitant de conformer à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2007 dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent rapport.

Sur le sujet des émulseurs, l'application du Règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants (articles 3, 5 et annexe I) et du Règlement européen REACH (1907/2006) du 18/12/2006 (annexe XVII) interdit l'utilisation des émulseurs qui contiennent certains PFAS. La date d'entrée en vigueur de cette interdiction dépend du type de PFAS contenu dans l'émulseur et sa concentration.

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de :

- déterminer, sous trois mois, si le ou les émulseurs présents sur site contiennent des PFAS, et dans

l'affirmative, lesquels ; - déterminer, le cas échéant, un plan de substitution des émulseurs pour un produit ne contenant pas de PFAS ; - faire part de son calendrier de substitution à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etat des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks - produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan d'urgence interne a été complété par l'ajout des quantités maximales de produits dangereux ainsi que des volumes des bacs présents dans les ateliers. L'inspection a pu constater cet ajout lors de la séance. Lors de sa visite, l'inspection a constaté que le stockage des produits dangereux est localisé dans deux armoires dédiées, situées à l'extérieur du bâtiment, à une distance de 14 m de celui-ci. La prescription contrôlée est respectée .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques[....]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une version papier du plan d'urgence interne était auparavant disponible au poste de gardiennage, mais qu'elle a été retirée en raison de son obsolescence liée aux nombreux changements d'activités.

<p>L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il est indispensable que le plan d'urgence interne soit présent au poste de gardiennage, même s'il n'est pas à jour, afin de permettre l'intervention des services de secours en cas d'accident.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'une version non actualisée du plan d'urgence interne serait remise sans délai au poste de gardiennage et qu'une mise à jour complète sera réalisée très prochainement, celle-ci nécessitant un certain temps de préparation.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Installations électriques - conception

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle de l'installation électrique (Q18) a eu lieu le 13 février 2025, effectué par la société Apave. Il s'agissait toutefois d'une vérification partielle qui a révélé des « non-conformités susceptibles de provoquer des risques d'incendie et d'explosion ». L'exploitant avance des explications, mais qui restent à confirmer par une nouvelle vérification. Il a en particulier expliqué que cette situation découle de l'impossibilité de mettre l'ensemble du système hors tension pendant le contrôle, l'établissement étant en activité à ce moment-là. Pour y remédier, cette année l'exploitant envisage de procéder au contrôle complet des installations électriques durant un week-end, ce qui permettra une coupure totale de l'alimentation et donc une vérification exhaustive. Ce contrôle est prévu avant fin janvier 2026.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant assure le suivi des non-conformités dans un tableau qui indique clairement le niveau de criticité des actions à entreprendre.</p> <p>Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de ses installations électriques. Il est demandé à l'exploitant de réaliser la vérification complète de ses installations et de fournir le rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>